

Linstant Pradine. Recueil général des lois et actes du Gouvernement d'Haïti..... Tome 2
Paris : Auguste Durand, 1860. 2, pp. 296-297

N° 406. — LOI portant un DON NATIONAL en faveur des membres
de la justice civile (1).

Port-au-Prince, le 23 décembre 1814.

Le Sénat ,

Sur la proposition du Président d'Haïti (*) voulant étendre la munificence
du gouvernement sur tous les fonctionnaires publics, et principalement sur
les membres de la justice civile des tribunaux de la République, et après avoir
entendu son comité spécial, après les trois lectures,

DÉCRÈTE ce qui suit:

Art. 1^{er}. Le Sénat décerne, à titre de récompense nationale, aux
doyens des tribunaux d'appel, aux commissaires du gouvernement
près lesdits tribunaux, aux juges, lieutenants de juge et assesseurs
des tribunaux de première instance, aux substituts du commissaire
du gouvernement des mêmes tribunaux, aux juges de paix et à leurs
assesseurs, défenseurs publics, huissiers et autres employés de l'ordre
judiciaire; à chacun une concession de terrain au prorata de l'émi-
nence de leurs charges, à quoi le Sénat se rapporte à la sagesse du
Chef du gouvernement pour la juste répartition.

Art. 2. La présente loi sera imprimée, lue et publiée partout où
besoin sera.

A la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 22 décembre 1814, an xi.

Signé : VOLTAIRE, *Président* : FRESNEL. *Secrétaire*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus, etc.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 23 décembre 1814, an xi.

Signé : PÉTION.

Par le Président

Le chef d'escadron et secrétaire, signé : B. INGINAC.

(1) Voyez, n° 192, Loi du 24 août 1808, sur l'organ. des trib. de la Rép. —
N° 301, Loi du 22 octobre 1811, portant une récompense, etc. — N° 442,
Const. d'Haïti, du 2 juin 1816, art. 33. — N° 847, Loi du 8 juillet 1823,
qui fixe les rétributions, etc. — N° 1012, Loi du 1^{er} mai 1826, qui abroge les
différentes lois, etc.